



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/OPSC/USA/Q/1/Add.1
15 mai 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Quarante-huitième session
19 mai-6 juin 2008

**RÉPONSES ÉCRITES DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
À LA LISTE DE POINTS À TRAITER (CRC/C/OPSC/DNK/Q/1) À L'OCCASION
DE L'EXAMEN DU RAPPORT INITIAL DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 12
DU PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX
DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS,
LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE
METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS (CRC/C/OPSC/USA/1)**

[Réponses reçues le 13 mai 2008]

**Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial
des États-Unis d'Amérique (CRC/C/OPSC/USA/1)**

Question 1. Fournir des données statistiques (ventilées, notamment, par sexe, âge, zones urbaines/rurales) pour 2005, 2006 et 2007, sur:

- a) Le nombre de cas signalés concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et des informations complémentaires sur la suite donnée aux cas signalés, y compris les poursuites engagées, les désistements et les sanctions infligées aux responsables;**

1. Aux États-Unis, les enquêtes et les poursuites dans les affaires d'exploitation d'enfants peuvent être menées au niveau fédéral, au niveau des États et à l'échelon local. Étant donné le caractère décentralisé du système de justice aux États-Unis, il est difficile de fournir des données statistiques probantes sur l'ensemble des enquêtes et poursuites menées à tous les niveaux dans le pays.

2. Pendant l'exercice 2007 (1^{er} octobre 2006-30 septembre 2007), les procureurs fédéraux ont instruit 2 118 affaires contre 2 218 personnes accusées de pornographie mettant en scène des enfants et d'actes d'incitation et de contrainte. Ceci représente une augmentation de 27,8 % par rapport à l'exercice 2006. De 2006 à la fin septembre 2007, les tribunaux fédéraux ont examiné 3 775 affaires d'exploitation sexuelle d'enfants; ils ont condamné 3 125 personnes, dont 3 015 à des peines de prison. Dans 56 % des cas, la peine prononcée a été de plus de cinq ans d'emprisonnement.

3. Le Centre national pour les enfants disparus et exploités a collaboré avec les autorités de police à tous les niveaux en vue d'identifier 1 247 enfants apparaissant sur des images sexuellement explicites depuis le lancement du programme jusqu'au 31 décembre 2007. Pendant l'année 2007, 361 des victimes ont été retrouvées.

4. L'Initiative «Innocence perdue», qui vise à identifier et secourir les enfants prostitués, fait intervenir des enquêteurs et des procureurs fédéraux, d'État et locaux dans de nombreuses régions du pays. Pendant l'exercice 2005, 71 enquêtes ont été ouvertes et ont conduit à 382 arrestations et 45 condamnations au niveau fédéral et dans différents États. En 2006, 103 enquêtes ont été ouvertes et ont conduit à 157 arrestations et 43 condamnations au niveau fédéral et dans différents États. En 2007, les chiffres ont été respectivement de 125 enquêtes, 308 arrestations et 106 condamnations. Plus important encore, 32 enfants ont été retrouvés pendant l'exercice 2005, 44 en 2006 et 181 en 2007.

5. Bien que l'Administration fédérale n'établisse pas de statistiques concernant les actions menées en parallèle par les responsables de l'application des lois au niveau des États et au niveau local, elle contribue au financement des enquêtes et poursuites menées par les autorités locales et celles des États à l'encontre des auteurs d'infractions liées à l'exploitation d'enfants. D'après les chiffres communiqués par les équipes spéciales de surveillance des crimes contre les enfants sur Internet, qui sont financées par le Gouvernement fédéral, les autorités fédérales et locales et celles des États ont enregistré 245 plaintes pour prostitution d'enfants et 12 080 pour fabrication, distribution et détention de matériel pornographique mettant en scène des enfants en 2007. Les agents de ces équipes spéciales ont procédé à 2 365 arrestations pour détournement, outrage aux bonnes mœurs et pornographie impliquant des enfants en 2007. Celles-ci ont conduit à 902 procédures de «plaider coupable» et 191 procès.

6. Comme expliqué dans la réponse à la partie c) de la question, le Ministère de la justice finance actuellement une étude qui vise à déterminer le nombre d'enquêtes, d'arrestations, de poursuites et d'incarcérations dont ont fait l'objet des personnes impliquées dans des formes graves de traite, y compris l'exploitation sexuelle des enfants de moins de 18 ans à des fins commerciales, dans les 50 États et leurs subdivisions politiques, ainsi que le nombre d'enquêtes, arrestations, poursuites et incarcérations liées au trafic sexuel et au commerce du sexe, y compris l'achat d'actes sexuels, dans les différents États et leurs subdivisions.

b) Le nombre d'enfants victimes de la traite vers et depuis les États-Unis d'Amérique, ainsi qu'à l'intérieur du pays;

7. Il est difficile d'établir une estimation précise de l'ampleur de la traite des personnes, les trafiquants étant très habiles à dissimuler leurs activités. Le Gouvernement américain n'est donc pas en mesure de chiffrer exactement le nombre d'enfants victimes de la traite à l'échelon international ou national. Si plusieurs estimations ont déjà été établies au fil des ans, le Gouvernement considère qu'aucune d'entre elles n'est scientifiquement fiable. Cela étant, il ressort des éléments rassemblés au cours des enquêtes et des poursuites que pour chaque personne sauvée de la traite, des dizaines d'autres restent victimes. C'est pourquoi, tout en continuant de réaliser des études pour évaluer plus précisément l'ampleur du problème, le Gouvernement s'emploie avant tout à retrouver et protéger les victimes et à poursuivre les trafiquants. Il a également financé des recherches sur les «pratiques prometteuses» en matière de localisation et d'identification des victimes, d'assistance et de poursuites (voir également la réponse à la question 2).

c) Le nombre d'enfants victimes bénéficiant d'une aide à la réadaptation et d'une indemnisation, telles que définies aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole.

8. Les étrangers victimes de formes graves de la traite ont droit aux mêmes aides et services que les réfugiés. Ils peuvent notamment bénéficier des programmes d'assistance en espèces et d'assistance médicale aux réfugiés, du programme d'assistance temporaire aux familles dans le besoin, du Medicaid et des services de préparation et d'aide à l'emploi des Job Corp/One Stop Career Centers. Les victimes de nationalité américaine peuvent bénéficier des fonds d'aide aux victimes d'infractions et des programmes sociaux généraux, qui ne s'adressent pas spécifiquement aux victimes de la traite.

9. Le Ministère de la santé et des services sociaux délivre un certificat aux enfants qui répondent aux critères énoncés dans la loi sur la protection des victimes de la traite. Une fois établi leur statut de victimes, ces enfants ou leur avocat peuvent présenter ce document aux services sociaux comme preuve de leur droit à bénéficier d'une aide. Depuis que le programme a été mis sur pied en 2001, le Ministère a délivré des certificats à 148 enfants identifiés comme victimes de la traite. Les données ci-après couvrent la période 2005-2007.

	2005	2006	2007
Garçons	1	3	3
Filles	33	17	30
Total	34	20	33

10. Dans le cadre du contrat de services individualisés passé entre le Ministère de la santé et des services sociaux et la United States Conference of Catholic Bishops (USCCB), qui entame sa troisième année d'existence, 21 mineurs supposés victimes de formes graves de la traite ont reçu des services d'assistance. Ces services individualisés complets consistent à veiller à ce que les bénéficiaires obtiennent un abri, des vêtements et une alimentation suffisante et aient accès aux soins de santé et aux autres services de première nécessité et d'urgence. Les victimes de la traite de nationalité américaine et celles qui ont un permis de résidence permanent ont droit à diverses aides au niveau des États et à l'échelon fédéral dans le cadre des programmes d'assistance aux victimes d'infractions et des services sociaux généraux, qui ne sont pas spécifiquement conçus pour les victimes de la traite et ne donnent pas nécessairement accès à des services individualisés complets tels que ceux décrits plus haut.

Question 2. Fournir de plus amples informations sur les mesures prises pour mettre en place un mécanisme efficace de collecte de données sur les questions visées par le Protocole facultatif.

11. Le Bureau des statistiques judiciaires (BJS) et l'Institut national de la justice (NIJ) du Ministère de la justice financent et coordonnent la réalisation de plusieurs études qui formeront deux rapports destinés au Congrès.

12. Les travaux du Bureau des statistiques sont axés essentiellement sur la mise au point d'un système de collecte de données utilisant les équipes spéciales existantes. Tout en exploitant le même type d'informations, l'Institut présente aussi des données concernant 60 zones pour lesquelles il n'existe pas d'équipe spéciale.

13. L'étude du Bureau des statistiques judiciaires traitera: a) du nombre estimé de personnes ayant commis des actes liés à des formes graves de traite et des caractéristiques démographiques de ces personnes; b) du nombre d'enquêtes, arrestations, poursuites et incarcérations dont ont fait l'objet ces personnes, par État et subdivision politique; c) du nombre d'enquêtes, arrestations, poursuites et incarcérations liées au trafic sexuel et au commerce du sexe, y compris l'achat d'actes sexuels, par État et subdivision politique.

14. Dans le cadre de cette étude, le Bureau a financé des travaux de recherche visant à mettre au point et appliquer un protocole de collecte de données sur la justice pénale concernant la traite des personnes au niveau des États et à l'échelon local. Ce projet doit aider la police et les autres organes compétents à mettre au point des définitions standards des cas de traite ainsi que des méthodes normalisées de collecte et d'enregistrement des données sur les affaires de traite. Il doit également déboucher sur un protocole pour la transmission de données normalisées au Bureau des statistiques judiciaires pour analyse et diffusion.

15. L'Institut national de la justice a financé deux études. La première passe en revue toutes les publications de recherche disponibles, dont elle tire une analyse de ce que l'on sait et ce que l'on ignore de la traite de personnes. La deuxième, unique en son genre, examine la situation pour ce qui est de la prévalence, du contexte et des caractéristiques des affaires de traite dans 60 zones sans équipe spéciale. Elle contient également une analyse plus approfondie reposant sur quatre visites effectuées sur le terrain dans le but d'étudier des affaires qui pourraient constituer des affaires de traite mais n'ont pas fait l'objet de poursuites en tant que telles. La méthode appliquée permettra d'établir: a) le nombre estimé et les caractéristiques démographiques des

personnes impliquées dans les affaires d'exploitation économique et sexuelle, ainsi que des estimations concernant les actes sexuels commerciaux, y compris les acheteurs de ces actes; b) la valeur estimée en dollars de l'économie du sexe; c) une description des différences dans l'application des lois relatives au commerce illégal du sexe à travers le pays.

16. L'ensemble de ces études devrait paraître à l'automne 2008, pour être présenté au Congrès. Toutes traitent à la fois des victimes adultes et des victimes enfants.

Question 3. Préciser si la vente d'enfants, sous toutes les formes visées à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, est une infraction distincte de la traite des enfants.

17. Cette question n'est pas clairement liée aux obligations incombant aux États parties en vertu du Protocole facultatif, l'article 3 ne faisant pas référence à une infraction appelée «traite» d'enfants. Comme indiqué dans le rapport initial des États-Unis, les lois en vigueur dans le pays interdisent toutes les infractions énoncées à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 3. Ceci dit, il existe aux États-Unis des lois concernant la vente d'enfants en tant qu'infraction distincte de la traite des enfants. Le paragraphe 2251A du titre 18 du Code des États-Unis, par exemple, interdit la vente d'enfants aux fins de leur utilisation pour produire des images sexuellement explicites. D'autres lois interdisant la vente d'enfants recourent les dispositions relatives à la traite des enfants, comme le paragraphe 1584 du titre 18 du Code des États-Unis, qui interdit l'enlèvement à des fins de servage, et le paragraphe 1589 de ce même titre, qui interdit le travail forcé.

Question 4. Donner des informations actualisées sur tout fait nouveau concernant la réserve émise par l'État partie au sujet du paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole.

18. Aucun fait nouveau n'est intervenu en ce qui concerne les dispositions législatives relatives aux infractions commises à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé aux États-Unis. C'est pourquoi la réserve émise par les États-Unis concernant le paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole demeure nécessaire. Il convient toutefois de rappeler qu'il s'agit d'une réserve purement technique et de souligner qu'il est peu probable, dans la pratique, que des poursuites ne puissent pas être engagées par défaut de compétence des juridictions. On se reportera à ce sujet aux paragraphes 49 et 50 du rapport initial des États-Unis.

Question 5. S'agissant de la déclaration de l'État partie visant à préciser le sens des expressions «instruments juridiques internationaux applicables» et «obtenir indûment ... le consentement», indiquer tout fait nouveau pouvant découler de la ratification récente par les États-Unis d'Amérique de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Convention n° 33).

19. Au moment de la ratification, les États-Unis ont déclaré qu'ils considéraient que l'expression «instruments juridiques internationaux applicables» utilisée à l'alinéa a ii) du paragraphe 1 et au paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole visait la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Convention de La Haye). Dans la mesure où ils n'étaient pas partie à la Convention de La Haye à ce moment-là, ils ne seront pas considérés tenus par les dispositions susmentionnées de l'article 3.

20. Comme le Comité le note, les États-Unis sont à présent partie à la Convention de La Haye. Ils ont donc pour obligation d'ériger en infraction les actes interdits par l'alinéa *a ii*) du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif et de prendre toutes les mesures juridiques et administratives appropriées visées au paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole.

21. En vue de la ratification de la Convention de La Haye, les États-Unis ont promulgué la loi sur l'adoption internationale (loi n° 106-279) et une importante série de règles administratives. Ces mesures contribuent à la mise en œuvre de l'alinéa *a ii*) du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole facultatif.

Question 6. Pour ce qui est de la déclaration formulée pour préciser le sens de l'expression «transférer les organes ... à titre onéreux», indiquer au Comité dans quel cas un enfant pourrait donner un organe parce qu'il y a licitement consenti. Entend-on dans ce cas le consentement comme étant celui de l'enfant ou celui de ses parents/représentants légaux?

22. Aucun texte législatif ne régit la transplantation ou l'utilisation d'organes ou de tissus prélevés sur un mineur au niveau fédéral. Les critères appliqués pour ce qui est d'obtenir le consentement médical éclairé d'un mineur sont donc définis par chacun des 50 États. Dans la plupart des cas, lorsqu'un mineur est concerné, le consentement éclairé doit être donné par un parent, bien que les tribunaux puissent exercer leur compétence *parens patriae* (les autorisant à se passer du consentement des parents).

Question 7. Eu égard au paragraphe 84 du rapport, donner un rapide aperçu des principales conclusions du rapport sur l'examen à mi-parcours des efforts déployés par l'État partie pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants, qui doit être présenté au troisième congrès mondial.

23. Plus de 120 personnes, parmi lesquelles des représentants des organismes publics, des responsables de l'application des lois au niveau local, des universitaires, des représentants du secteur privé et des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), ont pris part à l'examen à mi-parcours et débattu ensemble des questions du trafic d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle/de prostitution, de la pornographie mettant en scène des enfants, du tourisme pédophile et de l'offre et de la demande. Les Ministères de la justice, de la santé et des services sociaux et de la sécurité intérieure ont également répondu à des questionnaires et fait rapport sur leurs activités. L'Initiative «Innocence perdue», par exemple, a été créée en 2003 par le FBI et la Section de l'exploitation des enfants et de la pornographie infantile du Ministère de la justice, en partenariat avec le Centre national pour les enfants disparus et exploités. Au moment de l'examen à mi-parcours, le FBI et le Ministère de la justice avaient mis en place des équipes spéciales dans 16 villes. En mai 2006, l'Initiative «Innocence perdue» avait permis d'identifier plus de 300 victimes et de procéder à 547 arrestations, ayant débouché sur 105 inculpations et 80 condamnations. L'adoption de la loi PROTECT (Prosecutorial Remedies and Other Tools to end the Exploitation of Children Today) en 2003 a renforcé les moyens dont disposent les autorités pour lutter contre le tourisme pédophile et poursuivre les auteurs d'infractions liées au tourisme pédophile, même lorsque celles-ci sont commises en dehors du territoire américain (loi n° 108-21, en date du 30 avril 2003). Au moment de l'examen à mi-parcours, 50 citoyens américains avaient été inculpés et 29 condamnés pour des actes liés au tourisme pédophile.

24. Les conclusions du rapport sur l'examen à mi-parcours des efforts déployés par les États-Unis pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales mettent l'accent sur les cinq points ci-après:

a) La demande d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle a conduit à une augmentation du nombre d'enfants victimes aux États-Unis. Des mesures doivent être prises pour renforcer les programmes de sensibilisation, améliorer les possibilités de traitement et développer les peines de substitution à l'emprisonnement pour les auteurs d'infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;

b) La prolifération de la pornographie mettant en scène des enfants, facilitée par l'émergence de nouvelles technologies, a contribué à une aggravation de la violence à l'égard des enfants et renforcé la vulnérabilité des enfants aux autres formes d'exploitation sexuelle;

c) Il est urgent de mobiliser davantage de ressources afin d'améliorer l'efficacité des services d'assistance aux enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, notamment pour ce qui est de leur assurer un abri sûr. Le financement actuel est axé principalement sur le placement en famille d'accueil, qui ne permet pas de répondre de façon adéquate aux besoins des enfants victimes en matière d'assistance et de protection;

d) Bien que les autorités locales, le Gouvernement fédéral et les ONG aient renforcé leur collaboration, il demeure nécessaire d'améliorer la communication et les partenariats entre ceux-ci;

e) De nouvelles mesures législatives devraient être prises, en particulier pour dépenaliser les jeunes victimes d'exploitation en faisant en sorte que ceux-ci ne soient pas arrêtés pour s'être livrés à la prostitution, placés dans des centres de détention pour mineurs ou amenés devant les tribunaux pour mineurs.

25. Il est également recommandé aux États de procéder à des réformes législatives afin de rendre les dispositions relatives à l'âge du consentement conformes aux lois fédérales de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, en relevant la limite d'âge supérieure pour la protection des enfants victimes.

Question 8. Commenter les informations selon lesquelles il existe un mémorandum d'accord conclu entre le Ministère fédéral de la santé et des services sociaux (MFSSS), le Département de la sécurité du territoire et le Département de la justice qui interdirait au MFSSS de déclarer un enfant victime de la traite internationale sans y avoir été autorisé par les organes de répression au niveau fédéral.

26. La loi sur la protection des victimes de la traite permet aux victimes de formes graves de la traite de bénéficier de certaines prestations et certains services financés ou gérés par le Gouvernement fédéral, notamment sous la forme d'une aide en espèces, d'une assistance médicale, de coupons alimentaires ou d'une aide au logement. En vertu de l'article 107 b) 1) E) de ladite loi, le Ministère de la santé peut délivrer aux adultes un certificat attestant de leur statut de victimes de formes graves de la traite après avoir consulté le Procureur général.

27. Cette procédure d'attestation ne concerne pas les mineurs. Au lieu d'un certificat, les mineurs étrangers victimes de la traite reçoivent du Ministère de la santé et des services sociaux un document leur permettant d'avoir accès aux prestations et services assurés au niveau fédéral. Pour cela, le Ministère de la justice ou celui de la sécurité intérieure doivent avoir établi une recommandation tendant à ce que l'enfant concerné soit reconnu comme victime de la traite. Comme le dispose la loi sur la protection des victimes de la traite, les enfants ne sont pas tenus d'apporter leur aide à la police et aux autorités judiciaires pour pouvoir faire l'objet d'une telle recommandation et cette dernière suffit pour qu'un enfant soit considéré comme une victime et puisse se voir délivrer le document établi par le Ministère de la santé et des services sociaux. (En 2007, sur les 303 victimes qui ont été autorisées à recevoir les prestations accordées aux réfugiés grâce aux procédures décrites plus haut, 33 étaient des mineurs.)

28. Les trois ministères cités ont un rôle essentiel à jouer pour ce qui est de retrouver les enfants victimes, de leur venir en aide et de les protéger. La participation de la police permet d'assurer la sécurité des victimes, de leur famille et des organismes leur fournissant des services, de localiser d'autres victimes et de leur venir en aide, et d'arrêter et sanctionner les trafiquants avant qu'ils n'aient la possibilité de fuir, de détruire des preuves, d'intimider les témoins ou de faire de nouvelles victimes. En outre, elle permet d'éviter que les personnes qui se livrent à la traite ou commettent d'autres infractions ou qui sont autrement frappées d'expulsion ne soient injustement considérées comme des victimes. Ceci porterait en effet préjudice aux véritables victimes et autres parties de bonne foi et entraverait l'action menée pour traduire les trafiquants en justice.

29. En même temps, le Ministère de la santé et des services sociaux utilise ses compétences et ses capacités pour fournir des prestations et des services aux enfants victimes. En effet, par l'intermédiaire de ses partenaires opérationnels, il joue un rôle décisif en stabilisant les victimes/survivants et en répondant à leurs besoins fondamentaux afin qu'une coopération efficace avec la police puisse avoir lieu. Il est en outre en mesure de répondre aux besoins spéciaux des enfants qui ont été traumatisés par la traite.

Question 9. Commenter les informations portées à la connaissance du Comité selon lesquelles les enfants exploités sexuellement, bien qu'ils soient considérés comme des victimes par la législation fédérale, encourent néanmoins des poursuites pénales et des sanctions dans certains États, où ils sont considérés comme délinquants.

30. Chacun des 50 États, ainsi que le district de Columbia, a ses propres lois et procédures en ce qui concerne les poursuites à l'encontre de mineurs pour diverses infractions, y compris la prostitution. Le Gouvernement fédéral n'a aucun regard sur la législation des États.

31. Dans le système fédéral en général, il est très rare que des mineurs fassent l'objet de poursuites et un examen préalable approfondi doit être réalisé avant qu'une affaire impliquant des mineurs puisse être soumise à la justice. De plus, si la législation fédérale interdit la contrainte et l'incitation à la prostitution, elle ne contient aucune disposition interdisant de se livrer à la prostitution. C'est pourquoi elle ne permet pas d'appréhender un enfant prostitué.

32. Le fait qu'un enfant qui se livre à la prostitution puisse être arrêté dans un État ne traduit pas nécessairement un échec de l'approche axée sur les victimes. Dans le cas des enfants prostitués, il est souvent difficile d'établir l'âge et l'identité de la victime. Ces enfants mentent

souvent sur leur nom ou leur âge ou présentent de faux documents d'identité. C'est pourquoi les policiers ne savent pas nécessairement qu'ils ont affaire à un mineur au moment de l'arrestation.

33. Les procureurs des États et les procureurs fédéraux sont libres de renoncer à des poursuites s'ils estiment que cela est justifié. Leur pouvoir discrétionnaire en la matière ne fait quasiment l'objet d'aucun contrôle externe. Bien que la loi sur la protection des victimes de la traite, qui est une loi fédérale, ne soit pas contraignante pour les États, ses dispositions tendant à ce que les victimes de la traite ne soient pas poursuivies pour des infractions commises dans le cadre de la traite peuvent influencer sur les décisions des procureurs des États quant à la poursuite de l'examen d'une affaire. Enfin, il peut arriver que, faute d'autres solutions plus appropriées, l'arrestation d'un enfant pour prostitution soit un moyen de placer celui-ci dans un environnement sûr, en le soustrayant à ceux qui l'exploitent. Ceci peut permettre de stabiliser la victime et de lui donner accès à un traitement et à des services par l'intermédiaire de l'établissement dans lequel elle est détenue. Dans de tels cas, l'arrestation se fait normalement dans le cadre du système de justice pour mineurs, ce qui permet de garantir à l'enfant concerné les protections prévues par la loi compte tenu de son âge.

34. Le Gouvernement fédéral encourage les autorités de police et les prestataires de services sociaux à adopter une approche axée sur la victime et à considérer les enfants prostitués comme des victimes et non comme des criminels. De nombreuses formations sont organisées à cet effet chaque année. Ces dernières années, quatre formations par an ont eu lieu dans le cadre de l'Initiative «Innocence perdue» qui vise à venir en aide aux enfants victimes de la prostitution à l'échelon national, sous l'égide du Centre national pour les enfants disparus et exploités, du FBI et de la Section de l'exploitation des enfants et de la pornographie infantile du Ministère de la justice. Plus de 800 personnes ont déjà reçu une formation dans le cadre de ce programme. En outre, une conférence sur les crimes contre les enfants se tient chaque année, ainsi qu'une formation sur l'exploitation sexuelle des enfants et le tourisme sexuel organisée par la Section de l'exploitation des enfants et de la pornographie infantile.

35. La Division du droit civil du Ministère de la justice s'emploie également à développer cette approche axée sur la victime dans le cadre de nombreuses formations et conférences relevant du programme relatif aux équipes spéciales chargées des questions de traite. Ses juristes et spécialistes des victimes (témoins) ont assuré plus de 60 sessions de formation à l'intention des autorités de police et forces de l'ordre aux niveaux fédéral et local, des équipes spéciales financées par le Ministère de la justice, des organisations non gouvernementales et organismes de santé, des chefs d'entreprise, des universitaires et des praticiens du droit.

36. La Division des droits civils a joué un rôle décisif dans l'élaboration du programme de la Conférence du Ministère de la justice sur la traite des êtres humains, tenue en 2007. Lors de cette conférence, le personnel de la Division a aidé les équipes spéciales à tenir des réunions de concertation visant à identifier les problèmes opérationnels et les moyens à mettre en œuvre pour surmonter ceux-ci et à définir les moyens de renforcer l'efficacité des équipes spéciales.

37. Les juristes de la Division sont également intervenus en tant qu'orateurs et experts lors de nombreuses conférences sur la traite des êtres humains, notamment la Conférence de Pittsburgh sur la traite des personnes, la Conférence de la Florida Human Trafficking Coalition tenue à Walton Beach (Floride), la Conférence sur la criminalité organisée et le terrorisme international tenue par l'Asian Gang Investigators' Association of California à Anaheim (Californie) et le Colloque sur l'assistance aux victimes tenu à Charleston (Virginie occidentale).

Question 10. Communiquer au Comité des informations à jour sur l'aide à la réinsertion sociale ainsi que sur les mesures de réadaptation physique, psychologique et sociale prévues à l'intention des victimes d'infractions visées par le Protocole, et notamment des enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle à l'intérieur du pays.

38. Les enfants victimes de la traite qui sont de nationalité étrangère ont droit aux mêmes prestations et services que les réfugiés. Ils peuvent notamment bénéficier des programmes fédéraux d'aide en espèces aux réfugiés, d'assistance médicale aux réfugiés et d'assistance temporaire aux familles dans le besoin, du Medicaid et des services des Job Corp/One Stop Career Centers. Dans chaque État, l'accès aux services fédéraux et aux prestations pour les réfugiés est supervisé par le bureau du Coordonnateur pour les réfugiés. Les victimes de la traite qui sont de nationalité américaine peuvent demander à recevoir ces prestations directement – qu'elles aient ou non le statut de victime – à condition de répondre aux critères de base (revenus, âge, situation familiale) et celles qui ont un permis de résidence permanent ont également droit à un grand nombre de ces prestations et services. Le Gouvernement américain s'efforce d'aider les victimes américaines de la traite à avoir accès à des services individualisés complets pour qu'elles puissent effectivement obtenir toutes les prestations auxquelles elles ont droit.

39. Les enfants étrangers victimes de la traite qui n'ont pas de parent ou de responsable légal aux États-Unis peuvent bénéficier du Programme en faveur des réfugiés mineurs non accompagnés mis en œuvre par le Bureau de la réinstallation des réfugiés du Ministère fédéral de la santé et des services sociaux. Ce programme engage les autorités de chaque État à veiller à ce que les enfants réfugiés et assimilés non accompagnés bénéficient de tous les services d'assistance, de protection et de soins existants destinés aux enfants placés en famille d'accueil. Un tuteur légal est désigné pour agir en lieu et place du/des parents. La réunion de ces enfants avec leurs parents ou d'autres membres adultes de leur famille est encouragée; des recherches et des activités de coordination avec les agences locales de réinstallation des réfugiés sont menées pour retrouver leur famille. Le Programme permet aux enfants victimes de la traite d'être accueillis dans des centres spécialisés culturellement adaptés ou d'autres institutions compétentes, en fonction de leurs besoins individuels. Il couvre notamment les services suivants: soutien financier indirect pour le logement, l'alimentation, les vêtements, les soins médicaux et autres besoins fondamentaux; prise en charge individuelle par les travailleurs sociaux; soutien scolaire; apprentissage de la langue anglaise; orientation et formation professionnelle/préprofessionnelle; soins de santé mentale; assistance pour les démarches liées au statut d'immigration; activités culturelles; activités de loisirs; aide à l'insertion sociale; préservation de la culture et de la langue. Par tous ces dispositifs, le Programme en faveur des réfugiés mineurs non accompagnés aide les enfants victimes de la traite à acquérir les compétences requises pour entrer dans le monde adulte et parvenir à l'autosuffisance sociale.
